



ARRETE DU MAIRE N° PM-2023-247
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

LE GRAND BOUCHON
COMMERCES

Monsieur le Maire de la Ville de Clermont l'Hérault,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants;

Vu le Code de la route, et notamment l'article L.325-1, et les articles R.412-49 à R.117-1, R.417-4 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 aout 2018 portant règlement général de la circulation et du stationnement et ses additifs ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

Considérant que le défilé de voitures anciennes dans le cadre de la manifestation « Le Grand Bouchon » est prévu le dimanche 2 avril 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer la sécurité des participants et des usagers, dans des conditions optimales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera gênant du samedi 1^{er} juillet 2023, 08h00 au dimanche 2 juillet 2023, 14h00 Boulevard Gambetta dans la partie comprise entre la rue Ronzier Joly et la rue Molière.

Article 2 :

Le stationnement sera gênant le samedi 1^{er} juillet 2023 de 08h00 à 20h00 dans les voies suivantes :

- Rue Doyen René Gosse,
- Rue Lamartine dans la partie comprise entre la rue Michelet et la rue Doyen René Gosse.

Article 3 :

La circulation sera interdite sauf pour le passage des véhicules anciens, le samedi 1^{er} juillet 2023 de 08h00 à 20h00 dans les voies suivantes :

- Boulevard Gambetta dans la partie comprise entre la rue Ronzier Joly et la rue Molière,
- Rue Doyen René Gosse.

Article 4 :

La circulation sera interdite sauf pour le passage des véhicules anciens, le dimanche 2 juillet 2023 de 08h00 à 14h00, boulevard Gambetta dans la partie comprise entre la rue Ronzier Joly et la rue Molière.

Article 5 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 6 :

L'ensemble de ces mesures sera matérialisé par la signalisation adéquate.

Article 7 :

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale et les Gardiens placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine, Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 30 mai 2023.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.